

Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat Séance du 9 avril 2009

Extraits concernant le :

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

3. *Projet de décret modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférence et portant diverses dispositions relatives aux enseignants chercheurs*

Vœu de retrait de l'ordre du jour des décrets des repères **3** et **4** :

Pour (11) : CGT (4), FO (3), FSU (3), Solidaires (1)

Contre (20) : Administration (20)

Abstentions (6) : CGC (1), UNSA (4), CFDT (1)

NPV (3) : CFDT (3)

Intervention CGT :

Le débat sur le décret applicable aux enseignants-chercheurs ne fait que mettre en relief les dispositions de la loi LRU du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités dans les universités.

Au cœur de cette loi nous retrouvons la déconcentration, le rôle et les pouvoirs des Présidents. Le représentant du MEN vient de parler d'équilibrage niveau national, niveau établissement. Là est bien la question centrale.

Les débats portent sur les garanties nationales. Les problèmes, les revendications qui en découlent vont du recrutement à la modulation des services. Nous admettons qu'il n'est pas facile de trouver des bases réglementaires juridiquement non contestables et en même temps satisfaisantes pour les enseignants-chercheurs en matière de recrutement, services, évaluation etc. Mais pour cela il est nécessaire de prendre appui sur l'existant, sur les pratiques de l'université et de la recherche publique y compris en intégrant les évolutions du métier ces dernières années. Il faudrait prendre en compte réellement les revendications exprimées.

Pour cela le service doit être mesuré à partir du quantifiable, c'est-à-dire l'enseignement proprement dit. Vouloir quantifier le non quantifiable c'est-à-dire le temps de recherche, d'étude, les tutorats et les prestations diverses c'est la porte ouverte à toutes les formes de conflit.

On risque très vite de retomber dans l'élitisme chez les enseignants-chercheurs, le mandarinat avec tous les effets pervers du « bien plaie » du fonctionnaire qui cherche à se vendre, toutes situations rencontrées fréquemment dans le privé. Les universités sont mises sous contrainte. L'optimisation des budgets et de la masse salariale sont les nouveaux guides de bonne conduite.

Cette marche forcée vers plus de libéralisation inquiète à juste titre l'ensemble des personnels des universités des grandes écoles et des secteurs de la recherche publique.

Personne n'ignore ici l'ampleur et l'ancrage du conflit dans les universités et la recherche.

Dans ce contexte et tenant compte y compris des avis du CTPU il nous paraissait souhaitable de retirer le texte de l'ordre du jour.

Mais en cas de maintien du texte à l'ordre du jour nous voterons contre.

Vote sur le texte : Pour (20) : Administration (20)

Contre (11) : CGT (4), FO (3), FSU (3), Solidaires (1)

Abstentions (9) : UNSA (4), CFDT (3), CGC (1), CFTC (1)

4. *Projet de décret modifiant le décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités*

Vote sur le texte : Pour (27) : Administration (20), UNSA (4), CFDT (2), CFTC (1)

Contre (11) : CGT (4), FO (3), FSU (3), Solidaires (1)

NPV (1) : CGC (1)

Le pv entier est sur <http://www.ugff.cgt.fr/spip.php?article387>